

Nantes, le 21 septembre 2020

Référence :

CODEP-NAN-2020-045357

ORANO MINING

2, route de Lavaugrasse

87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE

OBJET :

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2020-0773 du 28 août 2020

Installation : Orano Mining – site de l'Ecarpière - Gétigné

RÉFÉRENCES :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 août 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 août 2020 fait suite à un incendie s'étant déclenché le 4 août 2020 sur l'ancienne mine de l'Ecarpière, au niveau du parc photovoltaïque exploité par l'entreprise Photosol, sur des terrains attenants à l'ICPE. Cette inspection a été réalisée conjointement avec la DREAL des Pays de la Loire et a donné lieu à une lettre de suite conjointe avec l'inspection des installations classées concernant le domaine de l'environnement.

En complément de ces aspects, l'engagement que vous aviez pris à l'issue de l'inspection du 12 septembre 2018 concernant le risque radon a été vérifié.

À l'issue de l'inspection du 28 août dernier, il ressort que l'évaluation des risques et les mesurages radon ont été effectués de façon satisfaisante. Les résultats montrent des valeurs au-delà de la valeur de référence et vous avez mis en place des actions de remédiation dès cet été. Cette démarche nécessite d'être poursuivie et complétée, ce qui fait l'objet des demandes d'actions correctives et des demandes de compléments suivantes.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Aucune demande d'actions correctives

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Évaluation des niveaux d'exposition au radon

Conformément à l'article R4451-22 du code du travail, Article R4451-22 l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant : [...]

3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Conformément à l'Article R4451-24 du code du travail, l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès. [...] L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ; [...]

Dans le cadre des mesurages radon réalisés par Algade au premier trimestre 2020 dans les locaux administratifs ainsi que le laboratoire, des valeurs supérieures au niveau de référence de 300 Bq/m³ ont été relevées.

Toutefois lors de sa visite, l'inspectrice n'a pas eu accès à l'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier une éventuelle zone radon dans le bâtiment. Si cette évaluation identifie une zone « radon » celle-ci devra être signalée et les travailleurs accédant à cette zone devront faire l'objet d'une évaluation individuelle afin de savoir si ces travailleurs doivent être considérés comme exposés au risque radon. L'employeur devra également mettre en place une organisation de la radioprotection

B.1 Je vous demande de me transmettre l'évaluation des niveaux d'exposition au radon.

B.2. Exposition individuelle des travailleurs

L'Article R4451-52 du code du travail prévoit : « Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »*

Un suivi dosimétrique de salariés pendant toute une année a été réalisé en 2013 par Orano mining. Sur cette base, il a été conclu que l'ensemble des postes affectés au suivi environnemental des anciens sites miniers n'étaient pas exposés (dose efficace inférieure à 0.1 mSv). Toutefois ces résultats spécifiques ne concernent pas des techniciens affectés sur le site de l'Ecarpière et l'exposition radon ne semble pas avoir été intégrée à cette évaluation de l'exposition individuelle des travailleurs.

B.2 Je vous demande de me transmettre l'évaluation de l'exposition individuelle des travailleurs du site de l'Ecarpière aux rayonnements ionisants prenant en compte l'exposition au radon.

B.3. Efficacité de moyens de prévention

Conformément à l'Article R4451-18 du code du travail, l'employeur met en œuvre les mesures de réduction des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux mentionnés au I de l'article R. 4451-15.

Les mesures mentionnées au point précédent se fondent notamment sur :

[...]

- 4° La modification de la conception et de l'agencement des lieux et postes de travail visant à réduire l'exposition aux rayonnements ionisants ;*
- 5° L'amélioration de l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux ;*
- 6° Le choix d'une organisation du travail visant à réduire la durée et l'intensité des expositions, notamment au moyen du contrôle des accès aux zones délimitées au titre des articles R. 4451-25 et R. 4451-29 ;*
- 7° La maintenance des équipements de travail, y compris les dispositifs de protection et d'alarme, réalisée à une fréquence préconisée par le constructeur ou justifiée au regard de l'activité ;*
- 8° Les résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre.*

Au regard des valeurs observées, vous avez mis en place des mesures correctives pour réduire l'exposition au radon. Vos équipes ont indiqué que de nouveaux mesurages seraient réalisés afin de vérifier l'efficacité de ces actions de remédiation.

B.3 Je vous demande de me transmettre les résultats des nouveaux mesurages réalisés à l'issue des travaux.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes,

Signé par :
Emilie JAMBU

ANNEXE
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Orano Mining – site de l'Ecarpière à Gétigné

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 28 août 2020 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Aucune

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Évaluation des niveaux d'exposition au radon	Transmettre l'évaluation des niveaux d'exposition au radon	
Exposition individuelles des travailleurs	Transmettre l'évaluation de l'exposition individuelle des travailleurs du site de l'Ecarpière aux rayonnements ionisants prenant en compte l'exposition au radon	
Efficacité des moyens de prévention	Transmettre les résultats des nouveaux mesurages réalisés à l'issue des travaux.	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Aucune